

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 212

- A -

AFFAIRE HELMERS c. SUÈDE
DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1990 (dessaisissement)
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1991

CASE OF HELMERS v. SWEDEN
DECISION OF 23 NOVEMBER 1990 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 29 OCTOBER 1991

- B -

AFFAIRE JAN-ÅKE ANDERSSON c. SUÈDE
DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1990 (dessaisissement)
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1991

CASE OF JAN-ÅKE ANDERSSON v. SWEDEN
DECISION OF 23 NOVEMBER 1990 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 29 OCTOBER 1991

- C -

AFFAIRE FEJDE c. SUÈDE
DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1990 (dessaisissement)
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1991

CASE OF FEJDE v. SWEDEN
DECISION OF 23 NOVEMBER 1990 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 29 OCTOBER 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suède – dans le cadre de poursuites privées pour diffamation, assorties d’une action en dommages-intérêts, jugement de première instance confirmé en appel sans audience publique (article 21 du chapitre 51 du code de procédure judiciaire, rättegångsbalken)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Objet du litige

Requête antérieure de l’intéressé, déclarée irrecevable par la Commission.

Conclusion : incompétence de la Cour pour en connaître (unanimité).

B. Applicabilité de l’article 6 § 1

Article 6 § 1 applicable aux procédures jointes : il ne garantit pas à l’individu le droit d’engager de son propre chef une action pénale, mais le système juridique suédois en conférait un en l’occurrence et le requérant en usa pour défendre sa réputation ; le droit de l’intéressé à jouir d’une bonne réputation revêt un caractère « civil » et le résultat des deux procédures était déterminant pour lui.

C. Observation de l’article 6 § 1

Modalités d’application de l’article 6 en appel : dépendent des particularités de la procédure nationale, envisagée en bloc.

Vu l’ensemble de la procédure devant les juridictions suédoises, le rôle de la cour d’appel, la nature des questions soumises à celle-ci – il y en avait de sérieuses, concernant les faits pertinents et l’application de la loi, notamment le problème de la culpabilité ou de l’innocence des défendeurs – et la gravité de l’enjeu pour le requérant, absence de toute particularité capable de justifier le refus de débats publics.

Conclusion : violation (onze voix contre neuf).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demandes pour dommage matériel : rejet, faute de lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée. Demande pour tort moral : acceptation partielle.

Conclusion : Suède tenue de verser une certaine somme pour dommage moral (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 8. 12. 1983, Axen ; 26. 5. 1988, Ekbatani ; 21. 2. 1990, Powell et Rayner ; 23. 10. 1990, Moreira de Azevedo

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.